

KBK CDAC CICDC

Konferenz der kantonalen Kulturbeauftragten KBK
Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles CDAC
Conferenza dei delegati cantonali agli affari culturali CDAC
Conferenza dals incumbensads chantunals per dumondas culturalas CICDC

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Délégation de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles CDAC pour l'application des mesures d'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (délégation CDAC COVID culture)

Cahier des charges de la délégation CDAC COVID culture

Membres

Les membres de la délégation CDAC sont nommés par la Conférence plénière de la CDAC.

Cahier des charges

1. Tâche

La délégation CDAC COVID culture remplit pour la CDAC les tâches que lui a confiées la Confédération ou qui lui sont attribuées par la loi COVID-19 en veillant à consulter ses membres, à les conseiller sur les questions, documents et règlements importants (concernant les mesures COVID en faveur de la culture), à coordonner si nécessaire les activités intercantionales et à assurer la continuité de l'information. Les membres de la CDAC se chargent d'informer leur canton. Le Secrétariat général de la CDIP transmet régulièrement les informations aux organes de la CDIP. Après concertation avec le président de la CDAC, les consultations sont organisées avec le comité directeur de la CDAC ou en séance plénière de la CDAC.

2. Organe de contact de l'OFC

La délégation CDAC COVID culture remplit les tâches définies dans le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (art. 19): «L'exécution est comme jusqu'à présent du ressort de l'OFC (art. 11, al. 1, ordonnance COVID dans le secteur de la culture). La Confédération et les cantons continueront comme jusqu'ici de discuter ensemble des questions ouvertes concernant la pratique. Du côté des cantons, cela se fait par la délégation de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles, qui est chargée de l'exécution de l'ordonnance COVID-19. La Confédération, en l'espèce l'OFC, n'est appelé à décider de la pratique applicable qu'en cas de divergence de vues. Il est prévu que l'OFC déclare formellement contraignante la pratique actuelle (« FAQ »), qui a été élaborée conjointement avec les cantons.»

3. Coordination

La délégation CDAC COVID culture s'efforce de collecter et développer des principes, bonnes pratiques ou informations utiles pour que les exigences soient identiques ou similaires dans les cantons, ainsi que de mettre ces informations à la disposition de tous sous une forme synthétisée.

4. Groupes de travail

La délégation CDAC COVID culture peut instituer des groupes de travail pour répondre aux besoins des membres de la CDAC ou de tiers.

5. Information

Le chef de la délégation CDAC COVID culture transmet régulièrement les informations et questions pertinentes par courrier électronique à tous les membres de la CDAC. En règle générale, les membres ne répondent qu'à son adresse. Les réponses sont rassemblées et mises à la disposition de tous. Les courriels du chef de la délégation portent la mention « Délégation CDAC COVID culture n° XX ».

Les membres de la CDAC ou les présidences régionales transmettent les informations pertinentes au chef de la délégation. Les membres de la CDAC sont tenus de déposer tous les documents et informations utiles pour la mise en œuvre sur la plate-forme en ligne de la CDIP afin qu'ils soient disponibles pour les autres cantons.

6. Organisation

La délégation CDAC COVID culture s'organise elle-même et, en fonction des besoins, peut faire appel au personnel d'autres cantons, après avoir consulté le délégué ou la déléguée aux affaires culturelles. Aucuns frais ne sont engagés. Le temps de travail et les frais éventuels sont financés par les cantons concernés.

Le chef de la délégation CDAC COVID culture peut contacter directement le secrétariat de la CDAC pour obtenir une aide ou pour organiser des envois. Le président de la CDAC en sera informé et, si nécessaire, pourra définir l'engagement du secrétariat, sous réserve que la CDIP puisse lui fournir les ressources souhaitées.

Le chef de la délégation CDAC COVID culture informe le président de la CDAC de la procédure et l'implique dans les décisions importantes, à savoir les consultations avec le comité directeur de la CDAC et en séance plénière. Le président de la CDAC invite les membres à ces deux réunions, pour lesquelles il fait rédiger un procès-verbal par le secrétariat de la CDAC.

7. Langue

En principe, la délégation communique de façon bilingue d/f. Si possible, les documents sont transmis simultanément en deux langues mais, exceptionnellement, la deuxième langue peut être envoyée ultérieurement. Les documents provenant de tiers sont en général envoyés dans leur langue d'origine.

Dans la mesure du possible, les membres de la CDAC fournissent des ressources pour la traduction et s'entraident.

Dans les listes rassemblant les informations mises à disposition par les cantons, les informations sont laissées dans la langue d'origine.

Le cas échéant, le facteur temps est prioritaire à la qualité de la traduction lors de la transmission des informations.

8. Durée

La durée du mandat de la délégation CDAC COVID culture est identique à la durée de validité de la loi COVID-19.

9. Entrée en vigueur

Le cahier des charges entre en vigueur le 29 octobre 2020 lors de son approbation par le Comité de la CDIP.